

Type d'instruction : <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> LR <input checked="" type="checkbox"/> IT	Date de publication : 01/02/2024
Numéro de l'instruction : IT 2024-017	
[Titre de l'instruction] : LFSS pour 2024 – Lutte contre la fraude	
Résumé : Cette information technique présente les dispositions concernant la lutte contre la fraude contenues dans la LFSS pour 2024	

Emetteur : Direction : Direction du réseau Département / pôle : Département PCLF	A l'attention de : Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs comptables et financiers des Caf et Centres de ressources
Référents à contacter :	Informé(s) : Mesdames et Messieurs les Directeurs et Directeurs comptables et financiers des Caf et Centres de ressources

Organismes destinataires : <input checked="" type="checkbox"/> Caf <input type="checkbox"/> Caisses multibranches <input checked="" type="checkbox"/> Centre de Ressources <input checked="" type="checkbox"/> -Autres : -Cnaf <input checked="" type="checkbox"/> Caf pivots <input type="checkbox"/> Caf adhérentes
--

Champ d'application : <input checked="" type="checkbox"/> Métropole <input checked="" type="checkbox"/> DOM <input checked="" type="checkbox"/> Mayotte
--

Processus de rattachement : Processus M4 « Rétablir et améliorer le traitement du juste droit -

Diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion réseau <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion caf.fr <input type="checkbox"/> Communicable loi CADA

Texte(s) de référence : LFSS 2024	Documents abrogés ou modifiés :
---	--

Action(s) à réaliser & échéances :
<input checked="" type="checkbox"/> Pour application <input type="checkbox"/> Pour recommandation <input type="checkbox"/> Pour information

Mots-clés : Lutte contre la fraude, LFSS	Nombre de pages : 5 pages
--	-------------------------------------

Applicable à compter du : 01/02/2024



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Comme chaque année, le Parlement a adopté la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) au travers de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023. Cette année, des dispositions en matière de lutte contre la fraude figurent dans la Loi (articles 5 à 11).

Par ailleurs, les plafonds servant de base au calcul des cotisations de Sécurité Sociale, dont le plafond mensuel (PMSS), ont augmenté.

La présente information présente donc :

- ✓ Les trois mesures principales de la LFSS pour 2024 qui intéressent la branche Famille en matière de lutte contre la fraude (I)
- ✓ L'impact de l'évolution du PMSS sur la thématique fraude (II)

I. PLFSS pour 2024

Pour l'année 2024, trois mesures sont à signaler.

1. Plateformes d'économie numériques :

L'article 6 de la LFSS modifie l'article L114-19-1 relatif aux ressources issues de l'économie des plateformes. Depuis la LFSS pour 2023 et une demande de la Cnaf, la branche Famille est rendue destinataire annuellement des informations relatives aux transactions qui y sont réalisées. Ces données ont commencé à être exploitées par le SNLFE, et des premiers contrôles ont été réalisés.

Désormais, ce texte précise que les documents transmis aux Urssaf par les opérateurs de ces plateformes seront désormais accompagnés, selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, des informations permettant de faciliter l'identification de chaque vendeur ou prestataire et les échanges avec eux. Dans le même article, le mot "vérification" est ajouté au mot "contrôle".

Ces ajouts permettront au SNLFE de mieux identifier les personnes réalisant des transactions, ce qui est tout l'enjeu. Un décret en Conseil d'Etat est toutefois nécessaire.

2. Délit de fourniture de moyens permettant la fraude à la Sécurité Sociale

L'article 9 de la LFSS rétablit d'abord l'article L114-13 dans le Code de la Sécurité Sociale. Cet article avait été annulé en 2013 par le Conseil Constitutionnel car il prévoyait des sanctions en cas de fraudes d'un quantum différent de celui prévu par le Code Pénal.

Le texte créé par la LFSS pour 2024 recrée un article L114-13 qui change d'objet. Il institue un délit de fourniture de moyens permettant la fraude à la Sécurité Sociale. Le texte énonce en effet : "*Est punie, d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, comptables, financiers ou informatiques ayant pour but de permettre à un ou à plusieurs tiers de se soustraire frauduleusement à la déclaration et au paiement des cotisations et contributions sociales dues ou d'obtenir une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu d'un organisme de protection sociale.*

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque la mise à disposition mentionnée au premier alinéa est commise en utilisant un service de communication au public en ligne ou lorsqu'elle est commise en bande organisée.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent, outre l'amende prévue aux articles 131-37 et 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 1° à 6°, 9° et 12° de l'article 131-39 du même code. » ;

Ce texte est très général. Le fait délictueux est la fourniture de moyens, de quelque nature que ce soit, permettant la fraude aux cotisations ou aux prestations. Comme auparavant, les peines sont renforcées lorsque les faits sont commis en bande organisée. Mais le texte innove dans deux directions :

- ✓ la peine aggravée sera également prononcée si des services de communication en ligne sont utilisés pour fournir ces outils frauduleux, le texte s'inscrivant ainsi en réaction aux manœuvres d'incitation commises récemment sur les réseaux sociaux
- ✓ la responsabilité pénale des personnes morales sera éventuellement recherchée si elles ont commis ou participé au délit prévu par ce nouvel article L114-13.

Ce texte ne nécessite pas de décret d'application.

Dans un premier temps, en cas de constat de faits susceptibles d'être caractérisés par ce nouveau délit, il est demandé aux organismes d'en informer le SNLFE selon les modalités habituelles (snlfe@cnafr.fr).

3. Délit d'incitation de fraude à la Sécurité Sociale

Le même article 9 de la LFSS remanie ensuite totalement l'article L114-18 du Code de la Sécurité Sociale.

Sa nouvelle rédaction devient :

" I : Toute personne qui refuse délibérément de s'affilier ou qui persiste à ne pas engager les démarches en vue de son affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale, en méconnaissance des prescriptions de la législation en matière de sécurité sociale, est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 €, ou seulement de l'une de ces deux peines.

II : Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € le fait d'inciter autrui, par quelque moyen que ce soit, à :

« 1° Se soustraire à l'obligation de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ;

« 2° Se soustraire à la déclaration et au paiement des cotisations et contributions sociales dues ;

« 3° Obtenir frauduleusement le versement de prestations, d'allocations ou d'avantages servis par un organisme de protection sociale ;

« 4° Refuser de se conformer aux prescriptions de la législation en matière de sécurité sociale.

« III. - Lorsque les faits mentionnés au II sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou d'un service de communication au public en ligne, les règles applicables pour la détermination des personnes responsables sont celles prévues par les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières.

« IV. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 250 000 € le fait d'organiser ou de tenter d'organiser, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, le refus par les assujettis de se conformer aux obligations mentionnées au II."

Tout d'abord, ce texte conserve le délit consistant à refuser de s'affilier à un régime obligatoire de Sécurité Sociale.

Ensuite le délit d'inciter autrui à ne pas respecter la législation de la Sécurité Sociale, ou à la frauder est précisé.

Par ailleurs, un paragraphe prévoit que la recherche de la responsabilité des personnes ayant commis ces délits par voie électronique sont celles applicables dans ces matières. En effet, il aurait été difficile au législateur de décrire toutes les méthodes de preuves et d'investigations utilisables lors de ces recherches.

Enfin, est maintenant puni le fait le fait d'organiser ou de tenter d'organiser, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, le refus par les assujettis de se conformer aux obligations liées à la législation de la Sécurité Sociale mentionnées au II.

Ces nouvelles dispositions, dont certaines sont issues de la législation fiscale, font notamment également suite aux fraudes commises sur internet, et aux actions de certaines structures dont le but est en fait de nuire d'abord à la Sécurité Sociale, mais également aux usagers qui n'en sont pas toujours conscients.

Les articles L114-16-2 : définition des infractions à la législation sociale, l'article L114-18, L114-22-3 et L114-22-4 ont vu leur rédaction modifiée afin de tenir compte des évolutions législatives décrites ci-dessus.

Pour les mêmes raisons de cohérence législative, plusieurs dispositions ont été modifiées ou abrogées en vue de tenir compte des nouveaux délits créés par la LFSS. Pour la branche Famille, il s'agit de la suppression de l'article L554-4 qui prévoyait des sanctions désormais prévues dans les nouveaux articles L114-13 et L114-18. De même, ces nouveaux délits ont été ajoutés à l'article 706-73-1 permettant d'instruire également les fraudes à la Sécurité sociale en tant que délinquance en bande organisée.

Focus sur les dispositions impactant la branche Famille			
Disposition	L 114-13 du CSS	L 114-18 II)3° du CSS	L 114-18 II)4° du CSS
Descriptif	Délit de facilitation de la fraude sociale : fourniture, par tous moyens, de procédés facilitant la fraude	Délit d'incitation à percevoir frauduleusement des prestations sociales	Délit d'incitation à refuser de se conformer à la législation en matière de sécurité sociale
Exemple	Fourniture de kits de faux documents, service de réalisation de fausses déclarations en lieu et place des allocataires, vidéo explicative de méthodes frauduleuses	Vidéo d'influenceur vantant la fraude aux prestations sociales, publicité sur les réseaux sociaux	Association promouvant l'obstacle au contrôle et la non-fourniture d'éléments permettant le contrôle
Sanction	3 ans d'emprisonnement et 250 000 € d'amende	2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende	2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende
Circonstance aggravante	Lorsque les faits sont commis via un service de communication au public en ligne ou en bande organisée, la peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende		
Information complémentaire	Possibilité de déclarer pénalement responsables des personnes morales	La recherche des responsables peut se faire par tous moyens (cyber enquête, signalements)	La recherche des responsables peut se faire par tous moyens (cyber enquête, signalements)

II. Evolution du plafond mensuel servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale prévue par le PMSS pour 2024

Le plafond de la sécurité sociale augmentera de 5,41 % au 1^{er} janvier 2024. Il passera ainsi de 3.666 € à 3.864 € en valeur mensuelle.

- ✓ Le plafond de la pénalité, en l'absence de fraude (par exemple en cas d'obstacle à contrôle), est de $3.864 \text{ €} \times 4 = 15.456 \text{ €}$, il double en cas de récidive
- ✓ En cas de fraude, le montant minimal de la pénalité est de $3.864 \text{ €} / 30 = 128 \text{ €}$ arrondi à 130 € (application des règles d'arrondis dans Corali)
- ✓ En cas de fraude, le montant maximal de la pénalité est de $3.864 \text{ €} \times 8 = 30.912 \text{ €}$, il double en cas de fraude commise en bande organisée : 61.824 €
- ✓ Le seuil du préjudice obligeant les organismes à déposer plainte est de $3.864 \text{ €} \times 8 = 30.912 \text{ €}$
- ✓ **Rappel :** le montant PMSS à prendre en compte pour le calcul de ces seuils et de ces plafonds est celui en vigueur au moment des faits ou, lorsqu'ils se sont répétés, à la date du début de la fraude. (Article D114-5 du code de la sécurité sociale)